DÉCRET

N.° 650.

DE LA

CONVENTION NATIONALE,

Du 26 Mars 1793, l'an second de la République Françaiſe,

Qui rétablit une omiſſion dans l'article XIV de la Loi des 11 & 12 mars, relative à l'Adminiſtration des biens des Émigrés, & à la vente de leur mobilier.

LA CONVENTION NATIONALE, ſur l'obſervation faite par un membre, que dans l'article XIV de la loi des 11 & 12 mars, il a été omis après les mots : *pour prix de vente d'immeubles*, ceux-ci : *ou créés à prix d'argent*, décrète que ces mots ſeront rétablis, & que leſdites rentes ſeront acquittées de la même manière qne les autres rentes compriſes audit article.

Collationné à l'original, par nous préſident & ſecrétaires de la Convention nationale. A Paris, ce 30 mars 1793, l'an ſecond de la République Françaiſe. *Signé* JEAN DE BRY, *préſident;* J. PH. GARRAN, J. B. BOYER-FONFRÈDE & GRANGENEUVE, *ſecrétaires.*

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le Conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les Corps adminiſtratifs & Tribunaux, que la préſente loi ils

faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs; en foi de quoi nous y avons apposé notre ſignature & le ſceau de la République. A Paris, le trentième jour du mois de mars mil ſept cent quatre-vingt-treize, l'an ſecond de la République Françaiſe. *Signé* LEBRUN. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la République.

Certifié conforme à l'original.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE NATIONALE EXÉCUTIVE DU LOUVRE.

An II.e de la République.